

## LES PRINCIPALES SPÉCIFICITÉS DES COTISATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN OUTRE-MER

1	COTISATIONS DE DÉBUT D'ACTIVITÉ .....	2
2	COTISATIONS EN COURS D'ACTIVITÉ.....	3
3	TABLEAU RÉCAPITULATIF LES RÈGLES D'EXONÉRATION ET D'ABATTEMENT D'ASSIETTE SUR LES COTISATIONS SOCIALES .....	3
4	EXONÉRATIONS DE CERTAINES COTISATIONS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AYANT DE FAIBLES REVENUS.....	4
5	ALIGNEMENT DES RÈGLES DE RECOUVREMENT AVEC LA MÉTROPOLE .....	4
6	CAS PARTICULIER DES MICRO-ENTREPRENEURS .....	4

Le calcul des cotisations de sécurité sociales des travailleurs indépendants qui exercent leur activité en outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin) comporte des spécificités dont les principales sont abordées dans cette note de synthèse.

## L'essentiel

- ✓ La LFSS pour 2017 a instauré un mécanisme de plafonnement des allègements de cotisations et contributions sociales en fonction des revenus d'activité du travailleur indépendant, et a institué une dégressivité des exonérations.
- ✓ Cette loi a également aligné les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants d'outre-mer sur celles de la métropole.
- ✓ Par ailleurs, les micro-entrepreneurs exerçant une activité en outre-mer bénéficient de taux spécifiques sur leurs cotisations sociales.

## 1 COTISATIONS DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Précédemment, les travailleurs indépendants (chef d'entreprise individuelle, gérant majoritaire de SARL, gérant associé unique d'une EURL, etc.) débutant leur activité en outre-mer bénéficiaient d'une exonération de cotisations sociales pendant 24 mois, quel que soit leur revenu d'activité, à l'exception des cotisations d'assurance vieillesse et invalidités-décès pour les professions libérales et les avocats, qui restaient dues.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2017 a créé un mécanisme de plafonnement des allègements de cotisations et contributions sociales en fonction des revenus d'activité du travailleur indépendant et instauré une dégressivité des exonérations.

Ainsi, pour les travailleurs indépendants débutant leur activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les règles d'exonération sont les suivantes :

- pendant 24 mois après le début de l'activité, l'exonération est totale pour les revenus inférieurs à 1,1 plafond annuel de sécurité sociale (PASS) (soit 43 151 € en 2017) ;
- lorsque les revenus d'activité sont compris entre 1,1 (43 151 € en 2017) et 1,5 PASS (58 842 € en 2017), le montant de l'exonération est celui applicable pour un revenu égal à 1,1 PASS ;
- au-delà d'un revenu de 1,5 PASS, l'exonération décroît linéairement pour s'annuler à 2,5 PASS (98 070 € en 2017).

Un décret du 9 mai 2017 a précisé la formule permettant le calcul du montant de l'exonération dégressive :  $E/PSS \times (2,5 PSS - R)$ .

Étant précisé que **E** représente le montant total de l'exonération calculée pour un revenu d'activité égal à 1,5 PASS ; **PSS**, la valeur du plafond annuel de sécurité sociale et **R**, le revenu d'activité du travailleur indépendant.

**△ La valeur du PASS à retenir est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.**

**Ces dispositions s'appliquent aux cotisations sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cependant, le dispositif d'exonération totale des cotisations sociales de 24 mois antérieurement applicable est maintenu pour les travailleurs indépendants ayant commencé leur activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, peu important leur revenu d'activité.**

Comme auparavant, les cotisations d'assurance vieillesse et invalidités-décès pour les professions libérales et les avocats ne sont pas concernées par les dispositifs d'exonération, ainsi que les cotisations de retraite complémentaire des artisans et des commerçants.

Ce dispositif s'applique aux travailleurs indépendants qui exercent déjà une activité en France métropolitaine et qui exercent une activité identique en outre-mer en créant une entreprise. Le caractère nouveau de l'exercice de l'activité est apprécié au niveau du département d'outre-mer (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 22 novembre 2007, n° 06-18611).

**Aucune formalité particulière n'est exigée pour bénéficier des exonérations de cotisations dans la mesure où les exonérations s'appliquent de plein droit.**

## 2 COTISATIONS EN COURS D'ACTIVITÉ

Antérieurement, les cotisations d'assurance maladie-maternité, vieillesse, les cotisations d'allocations familiales, et la CSG et CRDS des travailleurs indépendants étaient calculées sur 50 % du revenu d'activité, pour la partie inférieure ou égale au PASS.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est prévu un abattement d'assiette dégressif, à compter de la troisième année d'activité, dont le taux diffère selon le montant des revenus du travailleur indépendant :

- pour la troisième année d'activité, le travailleur indépendant bénéficie d'un abattement d'assiette de 75 % si son revenu d'activité est inférieur à 1,5 PASS et il décroît linéairement pour s'annuler à 2,5 PASS ;
- au-delà de la troisième année et les années suivantes, l'abattement d'assiette est de 50 % pour les revenus inférieurs à 1,5 PASS et il décroît linéairement pour s'annuler à 2,5 PASS.

**Les cotisations d'assurance vieillesse et invalidités-décès des professions libérales et des avocats ne sont pas concernées, ainsi que les cotisations de retraite complémentaire des artisans et des commerçants.**

## 3 TABLEAU RÉCAPITULATIF LES RÈGLES D'EXONÉRATION ET D'ABATTEMENT D'ASSIETTE SUR LES COTISATIONS SOCIALES

Cotisations sociales	Année d'activité	Revenus d'activité	Régime d'exonération des cotisations sociales dues
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maladie-maternité</li> <li>▪ Allocations familiales</li> <li>▪ Retraite de base</li> <li>▪ Retraite complémentaire</li> <li>▪ Invalidité – décès</li> <li>▪ CSG/CRD</li> <li>▪ Indemnités journalières</li> </ul>	24 premiers mois d'activité	Revenus annuels < à 1,1 PASS	Exonération totale
		Revenus compris entre 1,1 PASS et 1,5 PASS	Exonération applicable à un revenu égal à 1,1 PASS
		Revenus compris entre 1,5 PASS et 2,5 PASS	Exonération dégressive s'annulant lorsque le revenu > 2,5 PASS
	3 <sup>ème</sup> année d'activité	Revenus annuels < à 1,5 PASS	Abattement de 75 %
		Revenus compris entre 1,5 PASS et 2,5 PASS	Abattement de 75 % dégressif s'annulant lorsque le revenu > 2,5 PASS
	À partir de la 4 <sup>ème</sup> année d'activité	Revenus annuels < à 1,5 PASS	Abattement de 50 %
Revenus compris entre 1,5 PASS et 2,5 PASS		Abattement de 50 % dégressif s'annulant lorsque le revenu > 2,5 PASS	

#### 4 EXONÉRATIONS DE CERTAINES COTISATIONS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AYANT DE FAIBLES REVENUS

Les travailleurs indépendants ultra-marins, dont les revenus d'activité sont inférieurs à certains seuils fixés par décret, bénéficient d'une exonération de leurs cotisations d'assurance maladie-maternité, ainsi que des cotisations d'assurance vieillesse de base. Ces seuils sont les suivants au titre de l'année 2017 :

- la cotisation d'assurance maladie-maternité est totalement exonérée si le revenu d'activité est inférieur à 13 % PASS (soit 5 100 € en 2017) ;
- la cotisation d'assurance vieillesse de base est exonérée si le revenu d'activité du travailleur indépendant est ≤ à 390 €.

#### 5 ALIGNEMENT DES RÈGLES DE RECouvreMENT AVEC LA MÉTROPOLÉ

La LFSS pour 2017 a aligné les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants d'outre-mer sur celles de la métropole. Ainsi, les cotisations seront calculées à titre provisionnel sur les revenus de l'avant-dernière année (N-2). Ensuite, elles feront l'objet d'une d'un réajustement sur les revenus de l'année précédente (N-1) et sont régularisées l'année suivante lorsque les revenus seront définitifs (N).

**Les nouvelles règles d'alignement s'appliquent aux cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cependant, il est prévu que, les cotisations dues au titre de l'année 2017 par les travailleurs indépendants exerçant leur activité depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soient calculées à titre provisionnel sur la base des revenus 2015, et fassent l'objet d'une régularisation au cours de l'année 2018 dès que leurs revenus d'activité de l'année 2017 seront connus.**

#### 6 CAS PARTICULIER DES MICRO-ENTREPRENEURS

Les micro-entrepreneurs bénéficient de taux spécifiques sur leurs cotisations et contributions sociales qui correspondent à une fraction des taux prévus par le régime micro-social :

- 1/6 pour les travailleurs indépendants artisans, industriels et commerçants et 1/3 dans les autres cas, jusqu'à la fin du 7<sup>ème</sup> trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient la date d'effet de l'affiliation ;
- 1/2 pour la période qui court entre la fin de la période précédente et la fin de la 3<sup>ème</sup> année civile ;
- 2/3 à partir de la 4<sup>ème</sup> année d'activité.

Le tableau ci-après récapitule les taux applicables en fonction de la situation du travailleur non salarié.

	De la date d'affiliation jusqu'à la fin du 7 <sup>ème</sup> trimestre civil*	De la fin du 7 <sup>ème</sup> trimestre à la fin de la 3 <sup>ème</sup> année	À compter de la 4 <sup>ème</sup> année civile d'activité
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Activités de vente de marchandises,</li> <li>▪ Fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place,</li> <li>▪ Fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux ou meublés de tourisme)</li> </ul>	<b>2,18 %</b> (1/6 de 13,1%)	<b>6,55 %</b> (1/2 de 13,1%)	<b>8,73 %</b> (2/3 de 13,1 %)
Autres prestations de services commerciales, artisanales ou libérales relevant du RSI	<b>3,78 %</b> (1/6 de 22,7 %)	<b>11,35 %</b> (1/2 de 22,7 %)	<b>15,13 %</b> (2/3 de 22,7 %)
Activités libérales relevant de la Cipav	<b>7,5 %</b> (1/3 de 22,5 %)	<b>11,25 %</b> (1/2 de 22,5 %)	<b>15 %</b> (2/3 de 22,5%)
<b>*Taux applicables sous réserve que les revenus d'activité soient inférieurs à 1,1 PASS (43 151 € en 2017)</b>			

#### POUR EN SAVOIR PLUS

- Article L 756-2 du Code de la sécurité sociale
- Article D 756-4 du Code de la sécurité sociale (*issu du décret n° 2017-972 du 9 mai 2017*)
- Article L 756-4 du Code de la sécurité sociale
- Article D 756-5 du Code de la sécurité sociale